Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2025TALCH06/00591

Audience publique du jeudi, quatre décembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2025-06742 du rôle

Réorganisation judiciaire I-2025/0057 **SOCIETE1.) SA**

Composition :

Nadège ANEN, vice-présidente ;
Alix KAYSER, premier juge ;
Julie CORREIA, juge ;
Mickaël MOSCONI, premier substitut du Procureur d'Etat ;
Claude FEIT, greffière.

LE TRIBUNAL :

Vu la requête déposée au greffe le 1er août 2025 tendant à l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire en application de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite, au bénéfice de la société anonyme **SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son administrateur unique actuellement en fonctions et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.).

Vu l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire de la société anonyme SOCIETE1.) SA par jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 14 août 2025.

Vu la requête du 27 novembre 2025 tendant à la prorogation du sursis.

Ouï en chambre du conseil du 1er décembre 2025 le rapport du juge-délégué.

Ouï Maître Henry DE RON, avocat à la Cour, en tant que mandataire de la partie demanderesse.

Ouï les conclusions du représentant du Ministère Public.

Après avoir examiné la requête en chambre du conseil.

Sur ce, le tribunal prit l’affaire en délibéré et rendit à l’audience publique de ce jour le

j u g e m e n t q u i s u i t :

Rétroactes, prétentions et moyens

Par requête du 27 novembre 2025, la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « **SOCIETE1.)** ») sollicite une prorogation de cinq mois du sursis expirant le 14 décembre 2025, sur base de l'article 33 de la loi du 7 août 2023 relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite (ci-après la « **Loi de 2023** »).

A l'appui de sa demande, elle fait valoir que depuis l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, elle a pris contact avec ses principaux créanciers afin d'engager des négociations en vue de l'élaboration d'un plan de réorganisation judiciaire.

Elle indique que l'établissement d'un pan de réorganisation est principalement axé autour de la reprise du développement d'un projet immobilier appartenant à la société anonyme SOCIETE2.) SA, filiale de la requérante déclarée en état de faillite, et l'octroi de nouveaux financements à travers des investisseurs. Elle explique toutefois que la réalisation dudit projet a pris du retard, en raison de la réticence des investisseurs face à l'annonce d'une adjudication publique par une banque, créancière hypothécaire de la société en faillite.

Par ailleurs, elle explique que, dans le cadre d'une affaire l'opposant à sa filiale, la société anonyme SOCIETE3.) SA, en faillite, le curateur de cette dernière tenterait d'invoquer un aveu extra-judiciaire résultant de l'inscription du failli en tant que créancier pour une certaine valeur au tableau des créanciers déposé dans le cadre de la présente procédure de réorganisation judiciaire.

En réplique, SOCIETE1.) indique ne pas contester les éléments comptables soulevés par le Ministère Public et soutient qu'il s'agit d'éléments ouvertement communiqués dès l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, dont l'administrateur a connaissance et dont la régularisation est censée faire partie intégrante d'un futur plan de réorganisation. Elle se rapporte par ailleurs à prudence quant à l'opportunité de la nomination d'un administrateur provisoire.

Le **Ministère Public** se rapporte à prudence quant à la demande de prorogation du sursis.

Il demande, dans l'hypothèse d'une prorogation de la durée du sursis, la nomination d'un administrateur provisoire, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi de 2023.

Subsidiairement, dans l'hypothèse où le tribunal devrait rejeter la demande de nomination d'un administrateur provisoire, il s'oppose à la prorogation de la durée du sursis.

Il considère que le comportement de PERSONNE1.), actionnaire unique et administrateur unique de SOCIETE1.), est constitutif d'une faute grave, pour autant qu'il ressort des éléments du dossier que le compte courant associé renseigne un solde débiteur important, de même que des créances envers des entreprises liées au groupe, pour lesquelles PERSONNE1.) est finalement directement ou indirectement le bénéficiaire. Il souligne que les montants des créances précitées dont bénéficie SOCIETE1.) sont quasiment égales aux dettes dont la société fait actuellement état.

Motifs de la décision

I) Quant à la demande en prorogation du sursis

1) Quant à la recevabilité

Aux termes de l'article 33, paragraphe 1 de la Loi du 7 août 2023 : « *Sur requête du débiteur ou du mandataire judiciaire dans le cas d'une procédure de transfert par décision de justice visée à l'article 55, et sur le rapport du juge délégué, le tribunal peut proroger le sursis octroyé conformément à l'article 20, paragraphe 2, pour la durée qu'il détermine. La durée maximale du sursis ainsi prorogé ne peut excéder douze mois à compter du jugement accordant le sursis* ».

La demande en prorogation du sursis doit, au vœu du prédit article, « *être déposée, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard quinze jours avant l'expiration du sursis octroyé* ».

En l'espèce, le sursis accordé par le jugement d'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire expire le 14 décembre 2025, de sorte que la requête en prorogation du 27 novembre 2025 a été introduite au moins quinze jours avant l'expiration du sursis initialement accordé.

La demande est donc recevable.

2) Quant au bien fondé

La requérante sollicite une prorogation du sursis pour cinq mois supplémentaires afin de pouvoir reprendre les négociations avec de potentiels investisseurs et d'être en mesure de soumettre un plan de réorganisation à ses créanciers.

Le tribunal rappelle que l'objectif de la procédure de réorganisation judiciaire, exprimé à l'article 12 de la Loi du 7 août 2023, est de préserver la continuité de tout ou partie des actifs ou des activités de l'entreprise.

Il découle des éléments du dossier, des pièces versées en cause et des déclarations faites à l'audience que, depuis l'ouverture de la procédure de réorganisation judiciaire, SOCIETE1.) a engagé des négociations avec ses créanciers afin d'obtenir leur accord sur un plan de réorganisation. Par ailleurs, il ressort des pièces soumises à l'appréciation du tribunal, qu'un avis d'adjudication publique portant sur le projet immobilier sis à ADRESSE2.) a été publié en date du 29 octobre 2025, ce qui a pu freiner l'obtention de nouveaux investissements.

Si certaines des informations fournies par SOCIETE1.) nécessitent davantage d'explications et/ou restent à être établis par des preuves écrites, la prorogation du sursis est à dire fondée en son principe au regard des démarches entreprises par SOCIETE1.) en vue de parvenir à l'établissement d'un plan de réorganisation et au regard de l'évolution récente de la situation.

Dans ces conditions, le tribunal retient que le délai initial de quatre mois était trop court pour finaliser un plan de réorganisation viable et convaincant, qui aurait pu être soumis aux créanciers d'SOCIETE1.).

La prorogation du sursis sollicitée est, par conséquent, justifiée.

La durée du sursis doit être déterminée de manière à maintenir, autant que faire se peut, un équilibre entre la nécessaire protection du débiteur et les droits des créanciers, en tenant compte notamment de la complexité de l'affaire ou des caractéristiques du secteur d'activité concerné.

Au vu de l'ensemble des éléments dont dispose le tribunal, il y a lieu de proroger la durée du sursis initial courant jusqu'au 14 décembre 2025, accordé par jugement du 14 août 2025, de cinq mois supplémentaires, soit jusqu'au 14 mai 2026.

L'article 20 paragraphe 3 de la Loi du 7 août 2023 dispose « [l]*orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le tribunal désigne, dans le jugement pour lequel il déclare ouverte cette procédure de réorganisation judiciaire, ou dans un jugement ultérieur, les lieu, jour et heure où, sauf prorogation du sursis, aura lieu l'audience à laquelle il sera procédé au vote sur ce plan et statué sur l'homologation* ».

L'article 38 de la Loi du 7 août 2023 prévoit par ailleurs « [l]*orsque la procédure de réorganisation judiciaire a pour objectif d'obtenir l'accord des créanciers sur un plan de réorganisation, le débiteur dépose un plan au greffe au moins vingt jours avant l'audience fixée dans le jugement visée à l'article 20 paragraphe 3* ».

En application de dispositions précitées, le tribunal invite SOCIETE1.) à procéder au dépôt du plan de réorganisation jusqu'au 17 avril 2026 au plus tard, et fixe le vote et les débats portant sur ce plan de réorganisation au 7 mai 2026 à 10.00 heures, salle CO. 1.02., Cité judiciaire, 7, rue du St Esprit, 1er étage.

II) Quant à la demande en nomination d'un administrateur provisoire

L'article 23 alinéa 1er de la Loi du 7 août 2023 prévoit qu'« [e]*n cas de faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes, le tribunal peut, à la demande de tout intéressé ou du procureur d'Etat et dans le jugement qui ouvre la procédure de réorganisation judiciaire ou dans un jugement ultérieur, le débiteur entendu et le juge délégué entendu dans son rapport, leur substituer pour la durée du sursis un administrateur provisoire* ».

La désignation d'un administrateur provisoire est une mesure exceptionnelle qui doit, en matière de procédure de réorganisation judiciaire, répondre à des critères stricts, à savoir l'existence d'une faute grave et caractérisée du débiteur ou d'un de ses organes.

Il appartient à celui qui demande la nomination d'un administrateur provisoire de se prévaloir, de qualifier et de motiver suffisamment la faute grave et caractérisée qui justifierait la mesure sollicitée.

En l'espèce, le Ministère Public qualifie de faute grave et caractérisée l'accumulation d'un solde débiteur élevé du compte courant associé et de créances intra-groupes importantes.

D'après les principes généraux de comptabilité, le compte courant d'associé est une créance de l'associé ou du dirigeant sur la société, remboursable et rémunéré. La législation interdit formellement les comptes courants débiteurs des personnes physiques assurant une fonction de directeur, d'administrateur ou de surveillance dans les sociétés anonymes.

Eu égard aux éléments du dossier, aux pièces versées en cause et aux déclarations de SOCIETE1.) à l'audience quant aux éléments reprochés par le Ministère Public, il y a lieu

de retenir en l'espèce l'existence depuis plusieurs années d'un compte courant associé débiteur d'un montant important dans les livres d'SOCIETE1.) (soit une dette de l'associé unique envers SOCIETE1.)) et que cette dernière en a toléré l'existence, de même que l'existence d'importantes créances envers des sociétés intra-groupe, contribuant ainsi à la mise en péril de la société.

Au vu de ce qui précède, le tribunal retient que les manquements reprochés sont constitutifs de faute grave dans le chef du débiteur.

Il y a partant lieu de faire droit à la demande du Ministère Public et de nommer un administrateur choisi sur la liste prévue à l'article 10 de la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes.

Il convient enfin d'ordonner la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date.

Par ces motifs :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, sixième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, sur rapport du juge délégué, le Ministère Public entendu en ses conclusions,

dit la requête recevable et fondée,

proroge la durée du sursis de cinq mois supplémentaires, soit jusqu'au 14 mai 2026,

nomme Maître Christian STEINMETZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, aux fonctions d'administrateur provisoire de la société anonyme SOCIETE1.) SA pour la durée du sursis,

invite le débiteur, par le biais de son administrateur provisoire :

- à tenir le juge délégué informé de toute évolution de la procédure,
- à déposer au greffe le plan de réorganisation au plus tard le 17 avril 2026,

fixe à l'audience extraordinaire du 7 mai 2026 à 10.00 heures, salle CO.1.02., Cité judiciaire, 7, rue du St Esprit, 1er étage, le vote et les débats sur le plan de réorganisation,

ordonne la publication du présent jugement par extrait au Recueil électronique des sociétés et associations dans les cinq jours de sa date,

met les frais à charge de la société anonyme SOCIETE1.) SA.